

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 09 décembre 2014, s'est assemblé, le jeudi 18 décembre 2014, en séance ordinaire, dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la Mairie de CRECY-SUR-SERRE (02 270), sous la Présidence de Monsieur Pierre VERZELEN, Président.

**Etaient présent(e)s :**

MM Patrice LETURQUE, Guy MARTIGNY, Dominique POTART, Gérard BOUREZ, ~~Éric BEVIÈRE, David PETIT~~, Bruno SEVERIN, Jean-Pierre COURTIN, ~~Franck LEROY~~, Jean DELVILLE, Jean-Paul VUILLIOT, Éric BOCHET, Laurence RYTTER, ~~Jean-Michel HENNINOT~~, Carole RIBEIRO, ~~Dominique LEBLOND~~, Gilbert RICHARD, ~~Guy POTART~~, Grégory COIGNOUX, , Pierre-Jean VERZELEN, Christelle VIN, David BAUCHET, ~~Nathalie SINET, Alain PICON~~, Franck FELZINGER, ~~Bernard BORNIER~~, Louise DUPONT, François NUYTEN, Christian VUILLIOT, Jules-Albert GERNEZ, ~~Marie-Josèphe BRAILLON~~, Jacques SEVRAIN, Jean FICNER, Myriame FREMONT, Vincent MODRIC, Martine BOSELLI, Jean-Pierre SORLIN, Eliane LOISON, Karine LAMORY, ~~Hubert COMPERE~~, Nicole BUIRETTE, Isabelle BOURDIN, ~~Francis LEGOUX~~, Jean-Michel WATTIER, Alain PIERCOURT, ~~Thierry LECOMTE~~, Anne GENESTE, Jean-Marc TALON, Cédric MERAU, ~~Régis DESTREZ, Yannick BOILEAU, Bernard COLLET, Marcel LOMBARD, René LEFEVRE~~, Daniel LETURQUE, Martial DELORME, Jean-Claude GUERIN, Blandine LAUREAU, ~~Olivier JONNEAUX~~, Georges CARPENTIER.

**Présent(e)s sans droit de vote :**

MM Patrick WATEAU, ~~Frédéric GRENIER~~, Pierre BLAVET, ~~Jean-Pierre PROISY, Laurent HURIEZ~~, , Claudine DELOURME, ~~Frédéric SABREJA, Jacky DELARIVE, Yannick GRANDIN, Éric CHARTIER, Vincent DOYET, Denis MOUNY, Jean-Jacques DETREZ, Christian BLAIN, Gilles HAUET, Alexandre FRANQUET, Jackie LAMBERT, Mickaël ABRAHAM, Marc ALLIAUME, Frédéric DELANCHY, Alain LAVANCIER, Isabelle PALFROY, Hugues BECRET, Jean-Louis AUBERT.~~

1

**Pouvoirs :**

M. Dominique LEBLOND a donné pouvoir à Carole RIBEIRO, Mme Nathalie SINET a donné pouvoir à Monsieur Pierre-Jean VERZELEN.

**Présents avec droit de vote :**

Mme Nathalie BRAZIER, ~~Thierry BELTRAMI~~, Gérard DELAME, ~~Christophe GUILLE, Olivier LANDUYT, René DUCHÊNE, Yannick BOILEAU, Yves LEBRUN, Philippe VAESSEN, Pascal DRUET~~, Bernard FOUCAULT et M. Joël LORFEUVRE.

**Excusé(e)s :**

Mmes Nathalie SINET et Marie-Josèphe BRAILLON.  
Mrs Hubert COMPERE, Thierry LECOMTE, Jean-Michel HENNINOT et Dominique LEBLOND.

## **0 – Election de secrétaire(s) de séance :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs secrétaires de séances.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire désigne Madame Isabelle BOURDIN, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

## **1 – Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 04 novembre 2014 :**

Lecture faite du procès-verbal du conseil communautaire du 04 novembre 2014, le Président propose son adoption aux membres présents.

Monsieur Jean-Michel WATTIER demande qu'il soit noté qu'il n'a pas pris part au vote lors du vote des rapports référencés :

- « 7.1 – Convention de partenariat avec l'association Fédération Régionale du Mouvement des Jeunes et de la Culture (RFMJC) »
- « 9.6 – SPL XDEMAT – Examen du rapport de gestion du conseil d'administration de la société SPL XDEMAT ».

Vu le projet de procès-verbal du conseil communautaire du 04 novembre 2014,  
Vu la demande d'amendement,

Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, valide le procès-verbal du conseil communautaire du 04 novembre 2014 tel qu'amendé.

## **2 – Déchets ménagers :**

### **2.1 – REOMi 2015 :**

Après examen de la masse de REOMi émise au cours du premier semestre sur la base des tarifs théoriques de REOMi arrêtés par le conseil communautaire au moment du vote du budget primitif 2014 du budget annexe du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, il est proposé au conseil, d'arrêter au vu du projet de budget primitif 2015 le système de REOMi suivant :

- **une part « fixe »**, sur le modèle des abonnements téléphoniques ou pour l'eau) incluant les coûts de fourniture et de maintenance des bacs, la gestion des déchetteries, la collecte sélective, les frais fixes de collecte des ordures ménagères et un minimum forfaitaire de collectes,
- **une part « au volume »**, indexée sur le volume du bac d'ordures ménagères résiduelles attribué en fonction de la composition de chaque foyer,
- **une part « variable incitative »** à la réduction et au tri des déchets, indexée sur le nombre de fois où le bac est sorti et collecté par le camion de ramassage des déchets ménagers.

Un minimum de 18 levées est par an est accordé à chaque foyer. Toute levée supplémentaire sera facturée 2,80 €.

Soit les tarifs suivants :

Objet	Tarifs 2015
Part fixe	80,00 €
Bac 120 litres	81,00 €
Bac 240 litres	162,00 €
Bac 360 litres	229,00 €
Bac 660 litres	365,00 €
Vidange	2,80 €

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment son article 2 « *Au titre des compétences optionnelles - 1<sup>er</sup> groupe : protection et mise en valeur de l'environnement (...) Elimination et des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement* »  
Vu la délibération du Conseil communautaire du 05 juin 2014 adoptant les tarifs de la REOM incitative « à blanc » ;  
Vu l'avis unanime de la Commission Environnement du 7 novembre 2014 ;  
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 17 novembre 2014 ;  
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, à la majorité, décide de fixer les tarifs 2015 de REOMi conformément au rapport exposé ci-avant.

## 2.2. – Tarifications spécifiques :

Par ailleurs, pour répondre à certaines demandes spécifiques, il est proposé d'arrêter les tarifications suivantes :

Tarif pour un échange ou une opération de maintenance des bacs, qui n'a pas été exécutée du fait de l'utilisateur (identique au tarif échange de bac pour un volume supérieur) : 60 euros.

Tarifs pour un changement de bac hors évolution démographique :

- Pour un volume inférieur (lorsqu'il existe) : gratuit
- Pour un volume supérieur (lorsqu'il existe) : 60 euros.

Mise à disposition exceptionnelles et ponctuelles de bacs pour une manifestation :

- Bac 660 l : 80 euros par collecte et par bac.

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment son article 2 « *Au titre des compétences optionnelles - 1<sup>er</sup> groupe : protection et mise en valeur de l'environnement (...) Elimination et des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement* »  
Vu la délibération du Conseil communautaire du 05 juin 2014 adoptant les tarifs de la REOM incitative « à blanc » ;  
Vu l'avis unanime de la Commission Environnement du 7 novembre 2014 ;  
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 17 novembre 2014 ;  
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide fixer les tarifs spécifiques 2015 exposés dans le rapport ci-avant.

### 2.3 – Tarification de la REOM 2015 pour les usagers ne pouvant disposer d'un bac :

Pour les ménages ne pouvant disposer d'un bac, la grille de tarification suivante est proposée :

Tarifs particuliers	Tarifs 2014	Tarifs 2015	Explications
Redevance de base (adulte à partir de 18 ans)	87,84 €	92,23 €	
Redevance enfant (0 à 17 ans)	26,35 €	27,67 €	30% de la redevance de base
Redevance principale foyer et chambre d'hôtes	65,88 €	69,17 €	75% de la redevance de base
Redevance secondaire et gîte	197,64 €	207,52 €	3 fois la redevance principale foyer

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment son article 2 « *Au titre des compétences optionnelles - 1<sup>er</sup> groupe : protection et mise en valeur de l'environnement (...) Elimination et des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement* »  
 Vu la délibération du Conseil communautaire du 05 juin 2014 adoptant les tarifs de la REOM incitative « à blanc » ;  
 Vu l'avis unanime de la Commission Environnement du 7 novembre 2014 ;  
 Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 17 novembre 2014 ;  
 Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide fixer les tarifs de REOM 2015 exposés dans le rapport ci-avant pour les ménages ne pouvant pas disposer d'un bac.

### 2.4 – Tarification de REOM 2015 pour les communes :

Pour les 42 communes du territoire, il est proposé les tarifs suivants :

Commune	Population	Projet de tarifs 2015	Commune	Population	Projet de tarifs 2015
AGNICOURT ET SEHELLES	207	360,71 €	MESBRECOURT RICHCOURT	298	480,65 €
ASSIS SUR SERRE	275	450,33 €	MONCEAU LE WAAST	243	408,16 €
AUTREMENCOURT	185	331,71 €	MONTIGNY LE FRANC	158	296,12 €
BARENTON BUGNY	589	864,20 €	MONTIGNY SOUS MARLE	74	185,41 €
BARENTON CEL	136	267,12 €	MONTIGNY SUR CRECY	309	495,15 €
BARENTON SUR SERRE	115	239,45 €	MORTIERS	207	360,71 €
BOIS LES PARGNY	183	329,07 €	NOUVION ET CATILLON	544	804,89 €
BOSMONT SUR SERRE	206	359,39 €	NOUVION LE COMTE	273	447,70 €
CHALANDRY	217	373,89 €	PARGNY LES BOIS	136	267,12 €
CHATILLON LES SONS	81	194,63 €	PIERREPONT	394	607,18 €
CHERY LES POUILLY	673	974,92 €	POUILLY SUR SERRE	524	778,53 €
CILLY	222	380,48 €	REMIES	239	402,88 €
COUVRON ET AUMENCOURT	928	1 311,02 €	SAINT PIERREMONT	62	169,59 €
CRECY SUR SERRE	1 454	2 004,31 €	SONS ET RONCHERES	234	396,29 €
CUIRIEUX	161	300,08 €	TAVAux ET PONTSERICOURT	601	880,02 €
DERCY	367	571,59 €	THIERNU	110	232,86 €
ERLON	292	472,74 €	TOULIS ET ATTENCOURT	133	263,17 €
FROIDMONT COHARTILLE	238	401,57 €	VERNEUIL SUR SERRE	271	445,06 €
GRANDLUP ET FAY	320	509,65 €	VESLES ET CAUMONT	234	396,29 €
LA NEUVILLE BOSMONT	183	329,07 €	VOYENNE	288	467,47 €
MARCY SOUS MARLE	220	377,84 €			
MARLE ET BEHAINE	2 351	3 186,61 €	<b>TOTAL</b>	<b>14 935</b>	<b>23 375,62 €</b>

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment son article 2 « *Au titre des compétences optionnelles - 1<sup>er</sup> groupe : protection et mise en valeur de l'environnement (...) Elimination et des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement* »  
 Vu la délibération du Conseil communautaire du 05 juin 2014 adoptant les tarifs de la REOM incitative « à blanc » ;  
 Vu l'avis unanime de la Commission Environnement du 7 novembre 2014,  
 Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 17 novembre 2014 ;  
 Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs de REOM 2015 exposés dans le rapport ci-avant pour les communes du territoire.

## **2.5 – Tarification de REOM 2015 pour les artisans en déchetteries :**

Pour les entreprises et artisans qui souhaitent accéder aux déchetteries, il est proposé les tarifs suivants :

<b>Redevance pour l'accueil des professionnels en déchetterie</b>	<b>Tarifs 2014</b>	<b>Projet de Tarifs 2015</b>
Camionnette PV ≤ 1,3 tonne	11,45 €	11,45 €
Fourgons 1,3 tonne ≤ PV ≤ 3,5 tonnes	22,90 €	22,90 €
Camions ≥ 3,5 tonnes	34,34 €	34,34 €

Pour rappel, ce service est facturé par le biais de la régie créée par décision du conseil communautaire du 28 mai 2009. Au cours des derniers exercices les recettes liées à cette grille tarifaires ont donné lieu aux ventes de cartes de déchetteries suivantes :

<b>Exercices</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014*</b>
Montant encaissé par la régie	14.200,00 €	9.635,00 €	6.135,30 €	7.173,10 €	7.784,40 €

\* données au 06 décembre 2014

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment son article 2 « *Au titre des compétences optionnelles - 1<sup>er</sup> groupe : protection et mise en valeur de l'environnement (...) Elimination et des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement* »  
 Vu la délibération du Conseil communautaire du 05 juin 2014 adoptant les tarifs de la REOM incitative « à blanc » ;  
 Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 17 novembre 2014 ;  
 Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs de REOM 2015 tels qu'exposés dans le rapport ci-avant pour l'accès des artisans et entreprises en déchetterie.

## **2.6 – Règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés :**

La Commission Environnement propose de modifier le règlement de collecte afin d'y intégrer la collecte en bac pour les ordures ménagères résiduelles (cf. projet ci-joint).

Pour mémoire, ce règlement a pour objet de :

- Garantir un service public de qualité ;
- Contribuer à améliorer la propreté des trottoirs et des voies ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ;
- Sensibiliser les habitants à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits ;

- Les informer sur les différents services et équipements mis à leur disposition à cet effet ;
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanctions des abus et infractions.

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,  
 Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,  
 Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages,  
 Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,  
 Vu le décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,  
 Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,  
 Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,  
 Vu la recommandation R347 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,  
 Vu le Code de la Santé Publique,  
 Vu le Code de l'Environnement,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 et les articles 2224-13 et suivants,  
 Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Aisne du 23 juin 2008,  
 Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment son article 2 « *Au titre des compétences optionnelles - 1<sup>er</sup> groupe : protection et mise en valeur de l'environnement (...) Élimination et des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement* »  
 Vu la délibération du Conseil communautaire du 05 juin 2014 adoptant les tarifs de la REOM incitative « à blanc » ;  
 Vu l'avis unanime de la Commission Environnement du 7 novembre 2014,  
 Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 17 novembre 2014 ;  
 Vu le projet de règlement joint à la présente délibération,  
 Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'adopter le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés joint à la présente délibération.

# REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

## 1. - *Objet du règlement*

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Il précise les conditions de collecte et de dépôt des ordures ménagères et du sélectif en porte-à-porte, des encombrants en porte-à-porte, et du verre en point d'apport volontaire (colonnes à verre). Pour l'accès et le mode de fonctionnement des déchèteries, il convient de se reporter au règlement intérieur de celles-ci.

## 2. - *Déchets ménagers*

### 2.1 - *Définition*

Les « Ordures Ménagères Résiduelles », dites aussi O.M.R., sont les déchets ordinaires provenant de l'activité d'un ménage, de nature variable ils comprennent : les déchets issus de la préparation des aliments (tels que restes alimentaires, épiluchures) et des résidus du nettoyage des habitations (tels que débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures).

Ne sont pas compris dans la dénomination « Ordures Ménagères Résiduelles » :

- les déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux,
- les déchets provenant des cours et jardins privés, en particulier les déchets verts,
- les déchets contaminés provenant des établissements médicaux, paramédicaux et des professionnels libéraux,
- les seringues et autres matériels contaminés,
- les déchets issus d'abattoirs,
- les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes traitements que les ordures ménagères sans risque pour les personnes et l'environnement, même si ces produits sont détenus par les particuliers,
- les objets encombrants tels que machine à laver, télévision,... qui, en raison de leur dimension ou de leur poids ne peuvent pas être évacués lors de la collecte des ordures ménagères.

Les « déchets recyclables » dit aussi « sélectif » comprennent les bouteilles et flacons en plastique, boîtes de conserve, aérosols, canettes métalliques, barquettes en aluminium, emballages en carton papier, journaux et magazines. La liste exhaustive des déchets recyclables est précisée dans le guide du tri édité par la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Le « verre » comprend : les bouteilles en verre, les pots et flacons en verre (verres d'emballage). Ne sont pas compris dans cette dénomination : les verres à boisson, la vaisselle, les vitres et carreaux.

### 2.2 - *Récipients de présentation des déchets ménagers aux collectes.*

La Communauté de communes a opté pour la collecte :

- **en bacs pour les Ordures Ménagères résiduelles.** Les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées uniquement dans les bacs fournis par la Communauté de communes.
- **en sacs pour le sélectif.** Le sélectif doit être emballé dans les sacs transparents fournis par la Communauté de Communes.

L'utilisation de tout autre récipients est interdit hormis pour les immeubles d'habitat à usage collectif. Dans ce dernier cas, le bailleur est prié de se rapprocher de la Communauté de Communes du Pays de la Serre afin de mettre en place la solution la plus adéquate.

Des colonnes à verre sont à disposition des habitants pour la collecte du verre. En aucun cas, le verre ne doit être présenté à la collecte en porte-à-porte avec les ordures ménagères ou le sélectif.

Si des déchets ou des contenants non-conformes sont présentés en collecte, ils ne seront pas ramassés.

### 2.3 - *Distribution de sacs transparents*

Pour la collecte du sélectif, la Communauté de Communes du Pays de la Serre met à la disposition de chaque foyer des sacs transparents.

Ils sont distribués par rouleaux et sont à retirer auprès des mairies du territoire ou au siège de la Communauté de Communes, 1 rue des Telliers, à Crécy-sur-Serre.

A titre d'exemple, pour une famille de 4 personnes (2 adultes et 2 enfants), il pourrait être considéré comme normal d'utiliser au maximum une centaine de sacs par an, soit 4 rouleaux (environ 2 sacs de tri par semaine).

#### 2.4 - Récipients acceptés

Pour la collecte du sélectif, seuls les **sacs transparents** de la Communauté de Communes du Pays de la Serre sont acceptés. Leur usage est strictement réservé au sélectif, tout autre utilisation est interdite. En cas de mauvaise utilisation, les sacs mal triés pourront être laissés à leur propriétaire.

Pour la collecte des ordures ménagères, seul l'usage de **bacs fournis par la Communauté de communes** est autorisé. Les bacs, poubelles et autres emballages de type sachet provenant des grandes surfaces de distribution sont strictement interdits.

Les objets coupants ou pointus (tels que bris de vaisselle ou de verre) devront être soigneusement emballés avant d'être déposés dans les sacs poubelles.

#### 2.5 - Service de collecte des Ordures Ménagères

L'enlèvement des ordures ménagères sur la voie publique est assuré sous l'autorité de la Communauté de Communes du Pays de la Serre par un exploitant privé.

Le service est effectué sur la totalité du territoire de la Communauté de Communes du Pays de la Serre.

Si une irrégularité dans le service est constatée (non ramassage des ordures ménagères, ...), en dehors des cas de force majeure (verglas, enneigement, inondations, conditions de circulations perturbées, barrières de dégel,...), elle doit être signalée à la Communauté de Communes du Pays de la Serre, 1 rue des Telliers, 02 270 Crécy-sur-Serre, Téléphone : 03.23.80.77.22, Télécopie : 03.23.80.03.70.

#### 2.6 - Présentation des récipients pour la collecte

Les sacs, après avoir été solidement fermés, et les bacs, couvercle fermé, doivent être présentés sur le trottoir sans qu'ils puissent gêner la circulation des piétons ou des véhicules.

Les sacs doivent être sortis sur le trottoir au plus tôt après 19 heures la veille du jour de collecte et avant le début de la collecte qui est fixé à 4 heures.

#### 2.7 - Points de regroupement

Des points de regroupement peuvent être utilisés dans certaines communes sur la voie publique dont l'usage est strictement réservé aux riverains qui habitent les zones inaccessibles aux camions de collecte. Les déchets y sont déposés dans les conditions précisées à l'article 2.6 ci-dessus.

Il n'est pas admis d'y déposer des déchets professionnels.

#### 2.8 - Fréquence et jours de collecte

La collecte des ordures ménagères et du sélectif a lieu une fois par semaine. Les jours de collecte sont fixés par la Communauté de Communes. Les modifications seront portées à la connaissance de la population grâce au magazine intercommunal, via le site Internet ([www.paysdelaserre.fr](http://www.paysdelaserre.fr)) ou par toute autre méthode appropriée.

#### 2.9 - Collecte du verre en apport volontaire

La Communauté de Communes a mis en place un réseau de colonnes à verre. Selon les communes, une à huit colonnes sont à disposition des habitants.

Afin de respecter le repos des riverains, il est interdit de déposer le verre entre 22 heures et 7 heures. De même, pour des raisons de sécurité, il est interdit de déposer du verre à côté de la colonne, tout dépôt doit être effectué dans la colonne.

### 3. - ENCOMBRANTS

#### 3.1 - Définition

Ce sont les déchets des ménages qui de par leur volume ou leur poids ne peuvent pas être collectés avec les ordures ménagères.

Les « encombrants » comprennent : machine à laver, matelas, sommiers, appareils ménagers (tels qu'ustensiles de cuisine, jouets), ils ne comprennent pas les déchets tels qu'ardoises, piquets de clôture, gravats, pneus de voiture, batteries, huiles, déchets liquides ou toxiques.

#### 3.2 Présentation à la collecte

Les encombrants sont à déposer en vrac en bordure de chaussée. Ils ne doivent pas entraver la circulation des piétons, ni des véhicules. Ils doivent pouvoir être chargés par deux hommes (poids maximum de 50 kg).

Ils doivent être sortis sur le trottoir au plus tôt après 19 heures la veille du jour de collecte et avant le début de la collecte qui est fixé à 4 heures.

Ne peuvent être collectés avec les encombrants :

- les fûts, bidons et autres contenants renfermant des produits polluants,
- les bouteilles de gaz,
- les batteries,

- les carcasses de voitures et de machines-outils ou agricoles,
- les pièces automobiles « volumineuses » (telles que pare-chocs, pare-brises),
- la pierre, le béton, la terre,
- les ordures ménagères,
- les déchets verts,
- les explosifs,
- les extincteurs,
- les rouleaux de fil de fer, treillis soudés, grillages et câbles métalliques,
- les produits radioactifs,
- les pneumatiques.

### 3.3 - Organisation du service

Une collecte en porte-à-porte est organisée une fois par an, au cours du mois de juin. La date précise de collecte est portée à la connaissance des habitants par voie de tract. En dehors de ces collectes spécifiques, il est recommandé de déposer les encombrants dans les déchetteries de la Communauté de communes.

## 4. - Dépôts des déchets en déchetterie

### 4.1 - Définition – Déchets acceptés à la déchetterie

Les autres catégories de déchets produits par les ménages et pouvant être déposés en déchetterie sont :

- les déblais, les gravats, les décombres et débris de toute nature, hors produits toxiques, issus de l'exécution de travaux,
- Les encombrants
- les papiers et cartons
- Les ferrailles
- les déchets verts issus des jardins (tels que tontes, feuilles mortes, tailles de haies ou d'arbustes),
- les déchets ménagers liés à l'automobile tels que pneus, huiles de vidange, batteries,
- les déchets diffus spécifiques tels que les piles, les peintures et colorants, les laques et vernis, les solvants, les éléments nutritifs pour végétaux et produits de protection des plantes, les produits d'entretien et de nettoyage.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) : les objets ou les composants d'objets qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou électromagnétiques que ces courants soient fournis par branchement sur une prise ou à travers des piles ou des batteries : télévision, robot de cuisine, ordinateurs, téléphones, téléphones portables, appareils photos, réfrigérateur, cuisinière, machine à laver, les petits appareils ménagers (rasoir, machine à café, grille-pain), radios, téléviseurs, jouets et câbles informatiques et électriques, lecteur DVD, magnétoscope, réveil, perceuses, tondeuses électrique, etc.

Les conditions d'accès à la déchetterie et son mode de fonctionnement sont décrits dans le règlement intérieur de la déchetterie.

## 5. - Déchets des professionnels

### 5.1 - Déchets produits

Les déchets produits par les professionnels payants une redevance à la Communauté de communes (artisans-commerçants, industriels, établissements collectifs, éducatifs, socioculturels et sportifs, professions libérales, bâtiments municipaux, etc.) se regroupent en trois catégories principales :

- les déchets assimilables aux ordures ménagères qui comprennent les papiers-cartons, les plastiques, le verre, les déchets de cantine ou d'emballage,
- les déchets qui peuvent être acceptés en déchetterie tels que la ferraille, les encombrants définis précédemment, les gravats,
- les déchets industriels spéciaux qui nécessitent des traitements spécifiques.

Les déchets faisant l'objet de filières spécifiques à chaque profession ne doivent en aucun cas être acceptés en déchetteries.

### 5.2 - Déchets assimilables aux ordures ménagères

Les déchets issus d'une activité professionnelle et assimilables aux ordures ménagères sont ramassés dans les mêmes conditions que ceux des ménages.

### 5.3 - Déchets acceptés à la déchetterie

Les déchetteries de la Communauté de communes sont ouvertes aux professionnels du territoire. Il convient de se reporter au règlement intérieur de celles-ci pour connaître les conditions d'acceptation.

### 5.4 - Déchets industriels spéciaux

L'enlèvement et le traitement des déchets industriels spéciaux sont à l'entière charge des professionnels.

## **6. - Hygiène, sécurité et propreté**

### *6.1 – Caractéristiques techniques des accès aux immeubles*

A compter de la publication du présent règlement, les immeubles à usage d'habitat collectif à construire ou à modifier devront comporter obligatoirement un local technique destiné à recevoir les bacs pour ordures ménagères et les bacs pour le sélectif. Le local technique devra être d'accès facile aux usagers pour le dépôt de leurs ordures ménagères et du sélectif et au préposé du propriétaire chargé de la manutention.

La désinfection et le lavage des locaux à ordures devront être effectués régulièrement.

En aucun cas, les ordures et les bacs ne devront stationner sur la voie publique.

### *6.2 - Déchets à l'abandon*

Les sacs, les bacs et autres déchets déposés en dehors des heures et jours de collecte et/ou en dehors des lieux prévus aux articles 2.6 et 2.7 pourront être enlevés, et identifiés par la gendarmerie ou toute autre personne assermentée pour garantir l'hygiène, la sécurité et la propreté des rues. Les contrevenants seront verbalisés et la prestation d'enlèvement et de traitement des déchets leur sera facturée.

### *6.3 - Décharges sauvages*

En vertu de la Directive Communautaire du 15 juillet 1975 relative aux déchets, il est interdit de projeter ou de déposer sur la voie publique et en tout lieu non autorisé à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des dispositions du présent règlement, les résidus quelconques de ménages ou immondiçes quelle que soit leur nature ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques ou des véhicules.

Les contrevenants pourront être poursuivis conformément aux lois en vigueur (notamment le Code Pénal, articles R632-1, R635-8 et R644-2).

## **7. - Autres**

### *7.1 - Problèmes concernant le service*

Tout problème résultant de la collecte des ordures ménagères, des encombrants, des colonnes à verre, de la déchèterie ou de la distribution des sacs, en dehors des cas de force majeure (verglas, enneigement, inondations, conditions de circulations perturbées, barrières de dégel,...), doit être signalé à la Communauté de communes du Pays de la Serre - 1 rue des Telliers, 02 270 Crécy-sur-Serre, Téléphone. : 03.23.80.77.22, Télécopie : 03.23.80.03.70.

### *7.2 - Renseignements*

La Communauté de communes se tient à la disposition des ménages et des professionnels pour les renseigner sur les filières d'élimination des déchets qui n'entrent pas dans le cadre du présent règlement.

## **8. - Application du présent règlement**

### *8.1 - Affichage du règlement*

Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté de communes et adressé, à chaque commune adhérente à la Communauté de communes. Il sera mis en ligne et consultable sur le site internet de la Communauté de communes.

### *8.2 - Exécution du présent règlement*

Le présent règlement entrera en vigueur suite à son affichage.

Règlement adopté en conseil communautaire le 18 décembre 2014.

## **2.7 – Règlement de recouvrement de la REOM :**

La Communauté de communes du Pays de la Serre assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de ses 42 communes membres.

Le Conseil communautaire a décidé à échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la mise en place la redevance incitative sur l'ensemble du territoire en débutant par une période de facturation à blanc.

En 2014, les règles de facturation applicables aux habitants pour la facturation sont celles de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères ou REOM (article L 2333-76 du code général des collectivités territoriales). Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la REOM sera remplacée par une redevance liée à l'utilisation réelle du service, Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative.

Or, il s'avère que pour des impossibilités techniques, certains usagers ne pourront disposer d'un bac (habitat vertical notamment). Aussi, il est nécessaire de maintenir pour ces usagers la REOM « classique ».

La Commission Environnement du 07 novembre dernier a validé un projet de règlement. Ce règlement fixe les modalités d'établissement de la facturation par la redevance du service d'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés aux usagers du service. Il est annexé à la présente délibération.

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment son article 2 « *Au titre des compétences optionnelles - 1<sup>er</sup> groupe : protection et mise en valeur de l'environnement (...) Elimination et des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement* »  
Vu la délibération du Conseil communautaire du 05 juin 2014 adoptant les tarifs de la REOM incitative « à blanc » ;  
Vu l'avis de la Commission Environnement du 07 novembre 2014 ;  
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 17 novembre 2014 ;  
Vu le projet de règlement joint à la présente délibération,  
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, à la majorité, décide d'adopter le règlement de recouvrement et de facturation de la REOM joint à la présente délibération.

# REGLEMENT DE RECOUVREMENT DE LA REOM

## **Article 1 : Objet**

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères applicables aux particuliers et aux professionnels producteurs de déchets ménagers assimilés, **ne pouvant bénéficier de la REOM incitative, pour des raisons techniques (impossibilité de disposer d'un bac)** .

## **Article 2 : Principes généraux**

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales). L'institution de la redevance relève d'une décision du Conseil Communautaire du 2 décembre 1994. Le montant de la redevance est calculé au service rendu. Il est arrêté annuellement par décision du Conseil Communautaire pour financer le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

## **Article 3 : Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers**

Le service est assuré par un prestataire de service, hormis l'accueil en déchetterie.

Le service rendu comprend :

- La collecte des déchets ménagers recyclables et non recyclables
- La collecte des encombrants
- Le tri des déchets recyclables
- La fourniture des sacs pour la collecte des déchets recyclables et les bacs roulants pour les cimetières, les mairies et les salles des fêtes
- L'évacuation et le traitement des produits non valorisables
- L'accès aux déchetteries
- L'accès aux containers d'apport volontaire du verre

Le mode de fonctionnement, d'utilisation et d'accès au service est déterminé par la Communauté de communes du Pays de la Serre. Toute question relative à l'exécution du service relève de sa compétence et doit lui être adressée.

12

## **Article 4 : Redevables**

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est due par tout usager du service, **ne pouvant bénéficier de la REOM incitative, pour des raisons techniques (impossibilité de disposer d'un bac)**, à savoir :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif
- Tout propriétaire de résidence secondaire, chambre d'hôtes ou assimilé, gîte rural ou assimilé,
- Toute administration, édifice public
- Tout professionnel producteur de déchets assimilés aux ordures ménagères, ne pouvant justifier de l'élimination de ses déchets dans le cadre réglementaire par un prestataire privé (CE, 5 décembre 1990, Syndicat intercommunal pour l'enlèvement des ordures ménagères de Bischwiller et environ c/ Denys).

Les syndicats d'immeubles et les bailleurs pourront être facturés à la place du locataire, à charge pour eux de répercuter le montant de la REOM dans les charges locatives.

## **Article 5 : Modalités de calcul**

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Les règles de proratisation sont les suivantes : le service est facturé à partir du 1<sup>er</sup> jour de résidence au dernier jour de résidence sur le territoire. Ainsi, tout changement doit être signalé à la mairie.

Pour les ménages en résidence principale :

Une part fixe est facturée par ménage, à laquelle s'ajoute une part variable en fonction du nombre de personnes au foyer et de l'âge de ces personnes. Les moins de 18 ans sont facturés comme « enfant », les plus de 18 ans comme « adulte ».

Pour les résidences secondaires et les gîtes ruraux :

La définition des résidences secondaires est celle retenue pour les impôts fonciers, c'est-à-dire, les habitations qui sont habitées moins de 6 mois dans l'année. Les gîtes ruraux labellisés ou non sont traités selon le même cas. Cette définition intègre également les terrains de camping non réglementé. Quelle que soit la fréquentation d'une résidence secondaire, celle-ci sera facturée annuellement sur la base d'un forfait.

Pour les chambres d'hôtes :

Elles sont assimilées aux particuliers en termes de service. Ce sont les chambres d'hôtes labellisées ou non. Il est appliqué un forfait annuel à la chambre.

Pour les professionnels :

Sont considérés comme professionnels : les professions libérales, commerces et services, industries, artisans et autres PME-PMI, les administrations, collectivités locales, services publics, et associations.

Il leur est appliqué :

Un forfait annuel fixe modulé en fonction de la quantité de déchets présentés en collecte.

#### **Article 6 : Mises à jour et exonérations**

Tout usager est tenu de faire part des changements de situation à la mairie de son domicile.

En cas de désaccord flagrant sur la déclaration des éléments fournis, le service de la Communauté de communes du Pays de la Serre maintient sa position sur les données, le redevable devant apporter la preuve de sa bonne foi.

En cas de défaut d'information permettant d'appliquer le bon tarif au payeur, celui-ci se verra appliqué une redevance par défaut. Une régularisation de sa facture sera réalisée à réception des informations.

En cas de modification de la composition du foyer les justificatifs suivants sont à produire :

Modification	Pièces à fournir
Naissance	Extrait d'acte de naissance
Décès	Extrait d'acte de décès
Modification du nombre de personne au foyer	Attestation sur l'honneur du (des) résident(s) précisant le nombre de personnes à prendre en compte
Départ ou arrivée dans la commune	Si vous êtes propriétaire : attestation de vente délivrée par le Notaire et justificatif du nouveau domicile (facture EDF ou téléphone par exemple) Si vous êtes locataire : justificatif de départ (état des lieux par exemple) en précisant les coordonnées du propriétaire et justificatif du nouveau domicile
Logement vacant	Attestation du centre des impôts ou de la mairie
Etudiants	Copie du bail
Hospitalisation, déplacements professionnels	Bon d'hospitalisation, certificat de l'employeur
Cessation d'activité professionnelle	Copie de l'acte de cessation d'activité

En cas d'inoccupation temporaire occasionnelle (voyage professionnel, hospitalisation ...), seules sont prises en compte les inoccupations temporaires d'une durée supérieure à 3 mois consécutifs, sur présentation des justificatifs.

13

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du bureau communautaire qui les examinera en vue de modifier le présent règlement. Ces modifications devront être validées par le conseil communautaire. Elles entreront en vigueur dès leur réception en Préfecture.

#### **Article 7 : Modalités de facturation**

La Communauté de communes du Pays de la Serre facture la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères de l'année deux fois par an pour les particuliers, une fois par an pour les autres redevables.

La Communauté de communes procède plusieurs fois par an à des régularisations en raison des mises à jours transmises par les usagers : il peut s'agir de factures complémentaires ou de dégrèvements.

La Redevance non perçue peut être réclamée sur cinq années consécutives.

#### **Article 8 : Modalités de recouvrement**

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Marle, qui est seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Les redevables recevront une facture qu'ils devront acquitter dans le délai indiquée sur celle-ci au compte de la Trésorerie de Marle.

**Article 9 : Application du règlement**

Les élus et les services de la Communauté de communes du Pays de la Serre et la Trésorerie de Marle pour la part qui les concernent sont chargés d'appliquer et contrôler l'application du présent règlement.

**Article 10 : Affichage**

Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté de communes du Pays de la Serre et via le site Internet ([www.paysdelaserre.fr](http://www.paysdelaserre.fr)).

*Approuvé par le conseil communautaire lors de la séance du 18 décembre 2014.*

## **2.8 – Règlement de recouvrement de la REOMi (amendement) :**

Le Conseil communautaire a décidé lors de sa dernière réunion de valider le règlement de recouvrement de la REOMi, suite à une erreur matérielle, le Président propose de corriger le paragraphe 8.1 « changement de situation » comme suit : « Tout usager devra informer la mairie de son domicile de tout changement dans sa situation. En cas de déménagement, l'usager est tenu de laisser son bac sur place, à son adresse d'habitation ».

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment son article 2 « *Au titre des compétences optionnelles - 1<sup>er</sup> groupe : protection et mise en valeur de l'environnement (...) Elimination et des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement* »,  
Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 adoptant les tarifs de la REOM incitative « à blanc »,  
Vu la délibération du conseil communautaire du 07 novembre 2014 relative au règlement de recouvrement de la REOMi,  
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 17 novembre 2014 ;  
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, adopte a modification proposée dans le présent rapport.

## **2.9 – Avenant au contrat REVIPAC sur les PCC :**

Dans le cadre du Barème E Eco-Emballages, REVIPAC et la Communauté de communes du Pays de la Serre ont conclu un contrat de reprise option filière papier-carton sur la reprise des déchets d'emballages ménagers en papier carton complexés (PCC, ou 5.03 A, aussi dénommée « Tetra ») dans le cadre de l'agrément 2010-2016 relatif à la filière des emballages ménagers.



Le contrat fixe notamment le prix de reprise unique, payé aux collectivités ayant opté pour la Reprise Option Filière pour le papier carton, conformément au principe de solidarité. Ce prix fixe retenu lors de la signature de la Convention était fixé à 0 euro par tonne (départ centre de tri).

Conformément à son engagement de revue périodique des prix et à l'issue de l'examen des conditions de reprise pratiquées en Europe, REVIPAC, sans remettre en cause ses engagements antérieurs, a décidé de modifier son offre financière et de réviser son prix de reprise plancher, passant de 0 €/T départ à 10 €/T départ. Pour rappel, au cours de l'exercice passé, la Communauté de communes a fait reprendre 14,94 tonnes.

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment son article 2 « *Au titre des compétences optionnelles - 1<sup>er</sup> groupe : protection et mise en valeur de l'environnement (...) Elimination et des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement* » ;  
Vu le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10-1 et D.543-207 à D.543-212) ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2013 (NOR: DEVP1240125A) portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles L. 541-10-1 et D. 543-207 du code de l'environnement ;  
Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 relative à l'adoption de l'avenant 01 au contrat de reprise de matériaux signé avec REVIPAC pour la reprise option filière papier carton portant référence DELIB-CC-14-058 ;  
Vu l'avis de la Commission Environnement du 07 novembre 2014 ;  
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 17 novembre 2014 ;  
Vu le projet d'avenant joint à la présente délibération,  
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'adopter le règlement de l'avenant n°2 avec REVIPAC relatif aux PCC.

**CONTRAT DE REPRISE OPTION FILIERE PAPIER-CARTON**

**AVENANT N°2**

**ENTRE**

**REVIPAC,**

Association loi 1901

Ayant son siège social 23-25 rue d'Aumale, à Paris 9<sup>ème</sup> (75009),

Représentée par Monsieur Noël MANGIN, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « **REVIPAC** »,

**D'UNE PART**

**ET**

**Communauté de communes du Pays de la Serre**

1 rue des Telliers, BP 31

02 270 CRECY SUR SERRE

Représentée par Monsieur Pierre-Jean VERZELEN en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « la collectivité »,

**D'AUTRE PART**

16

---

Ci-après individuellement dénommée la « **Partie** » et collectivement dénommées les « **Parties** ».

**Préambule**

Dans le cadre du Barème E Eco-Emballages ou Adelphe, Revipac et la collectivité ont conclu un contrat de reprise option filière papier-carton sur la reprise des déchets d'emballages ménagers en papier carton complexés (PCC) dans le cadre de l'agrément 2010-2016 relatif à la filière des emballages ménagers (ci-après désigné le "contrat").

Le contrat fixe notamment le prix de reprise unique, payé aux collectivités ayant opté pour la Reprise Option Filière pour le papier carton, conformément au principe de solidarité.

Le prix fixe retenu lors de la signature de la Convention était fixé à 0 euro par tonne départ centre de tri.

Conformément à son engagement de revue périodique des prix et à l'issue de l'examen des conditions de reprise pratiquées en Europe, REVIPAC, sans remettre en cause ses engagements antérieurs, a décidé de modifier son offre financière pour garantir aux collectivités territoriales le versement d'un « juste prix » dans la durée.

Dans le même temps, REVIPAC a décidé de réviser son prix de reprise plancher, sachant qu'Eco-Emballages SA et Adelphe, qui garantissent en toute hypothèse la reprise dans l'option filière à 0 €/T départ, ne sont pas engagées par ce prix de reprise plancher.

En conséquence, les parties ont convenu de modifier comme suit le contrat :

**Article unique – Modification de l'Article 11 – Prix de reprise**

L'article 11 du contrat est modifié comme suit (nouvelle rédaction) :

*2. STANDARD 2 (Déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexés - 5. 03A)*

*\* Assimilé 5.03 (5.03A)*

*Le prix de reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilé 5.03A est fixé à 10 euros la tonne départ. Ce prix pourra faire l'objet d'un ré-examen au cours de la période prenant fin avec l'Agrément Eco-Emballages-Adelphe.*

*La tonne s'entend à 12% d'humidité maximum. En cas de dépassement du taux de référence, il est procédé à une réfaction du tonnage à due proportion pour ramener le poids du lot à 12% d'humidité.*

*Ce prix de reprise ne pourra pas être inférieur à 10 euros/t départ centre de tri (Ce prix de reprise minimum est garanti par la Filière Matériau jusqu'à la fin de l'agrément).*

*Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2014.*

*Toutes les autres dispositions du contrat de reprise option filière papier-carton demeurent inchangées et restent en vigueur.*

Fait à Crécy sur Serre, le ..... 2014, en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général de REVIPAC,

Le Président de la Communauté de communes,

Noël MANGIN

Pierre-Jean VERZELEN

### **3 – Finances :**

#### **3.1 - Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissements:**

Le décret du 20 février 1997, repris dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 1612-1), autorise dans le cas où le budget d'une collectivité n'est pas adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de la section de fonctionnement, à hauteur des crédits inscrits au cours de l'exercice précédent.

Ainsi le fonctionnement de la collectivité ne se trouve pas bloqué, par un vote du budget, postérieur au 31 décembre. La limite légale d'adoption du budget est fixée en général au 31 mars. Cette disposition permet donc, de réaliser pendant cette période de transition le règlement des fournisseurs, de la dette, des contrats, des fluides, et des dépenses de gestion courante. Cette possibilité peut-être étendue aux dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme.

Dans le but d'améliorer la gestion des dépenses d'investissement et de réduire les délais de paiement aux fournisseurs, il est demandé au conseil communautaire d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement

- du Budget général,
- du Budget annexe du service déchets ménagers et assimilés
- du Budget annexe des Maisons de santé pluridisciplinaires,
- du Budget annexe de l'Immeuble II de la Prayette,
- du Budget annexe de l'Immeuble de la Rue des Telliers,

dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente, comme exposé ci-après :

#### **3.1.1 – Budget général :**

18

Article	LIBELLE	BP 2014	AUTORISATION CREDITS 2015
202	Frais, documents d'urbanisme	149.615,00 €	37.403,00 €
2031	Frais d'études	738.612,15 €	184.653,00 €
21311	Siège	5.000,00 €	1.250,00 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	11.100,00 €	2.775,00 €
2184	Mobilier	13.750,00 €	3.437,00 €
2188	Autres	37.200,00 €	9.300,00 €

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 portant référence DELIB-CC-14-049 relative au vote du Budget primitif du Budget général 2014 ;  
Vu l'avis unanime favorable du bureau communautaire du 15 décembre 2014,  
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :  
- d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement du Budget général, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget général de l'année 2014.

### 3.1.2 – Budget annexe du service déchets ménagers et assimilés :

Article	LIBELLE	BP 2014	AUTORISATION CREDITS 2015
2031	Frais d'études	3.000,00 €	750,00 €
2033	Frais d'insertion	3.000,00 €	750,00 €
2157	Conteneurs	4.613,47 €	1.150,00 €
2184	Mobilier	15.000,00 €	3.750,00 €
2188	Autres	53.822,48	13.455,00 €
2313	Travaux	275.000,00 €	68.750,00 €

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 2 : « *Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement ...* » du premier groupe relatif aux actions de protection et mise en valeur de l'environnement,  
Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 portant référence DELIB-CC-14-056 relative au vote du Budget primitif du Budget annexe du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'année 2014 ;  
Vu l'avis unanime favorable du bureau communautaire du 15 décembre 2014,  
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :  
- d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement du Budget, dans la limite du quart des crédits ouverts du Budget annexe du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'année 2014.

19

### 3.1.3 – Budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires :

Article	LIBELLE	BP 2014	AUTORISATION CREDITS 2015
238	Travaux (Avances et acomptes versées)	2.664.429,08 €	661.107,27 €

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 5 : « *Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels* » du quatrième groupe relatif aux actions sociales d'intérêt communautaire,  
Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 portant référence DELIB-CC-14-072 relative au vote du Budget primitif du Budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires de l'année 2014 ;  
Vu l'avis unanime favorable du bureau communautaire du 15 décembre 2014,  
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :  
- d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement du Budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires de l'année 2014.

### 3.1.4 – Budget annexe de l'Immeuble II de la Prayette :

Article	LIBELLE	BP 2014	AUTORISATION CREDITS 2015
2132	Travaux	56.358,55 €	14.089,00 €

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences obligatoires, l'alinéa 5 : « *Etudes et réalisations en matière de soutien, de développement et de restructuration du commerce, des services et des activités agricoles* » du deuxième groupe relatif aux actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté,  
Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 portant référence DELIB-CC-14-079 relative au vote du Budget primitif de l'Immeuble II de la Prayette de l'année 2014 ;  
Vu l'avis unanime favorable du bureau communautaire du 15 décembre 2014,  
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité / majorité, décide :

- d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement du Budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget annexe de l'Immeuble II de la Prayette de l'année 2014.

### 3.2 – Dépenses à imputer à l'article 6232 – Fêtes et cérémonies :

Le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques. Ce décret fait l'objet d'une instruction codificatrice n° 07-024MO du 24 mars 2007. Le receveur communautaire demande aux collectivités de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Il vous est donc proposé de prendre en charge au compte 6232, les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services et objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, diverses prestations et cocktails servis lors de réunions d'instances communautaires, de cérémonies officielles et inaugurations, des vœux de nouvelle année, médaille du travail....

- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, départs à la retraite, mutations, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles.

En ce qui concerne les cadeaux liés au personnel, ceux-ci pourront également être remis sous forme de chèques cadeaux, dans la limite de 300 € par agent.

Ceci dans la limite des crédits ouverts au budget.

Vu l'avis unanime favorable du bureau communautaire du 15 décembre 2014,  
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- décide d'affecter les dépenses détaillées ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget.

### 3.3 – Création d'un poste d'adjoint administratif :

Le Premier vice-président en charge des Finances informe l'assemblée de la nécessité de procéder au remplacement de l'agent en charge du traitement comptable des dépenses et des recettes de la Communauté de communes suite à une mutation vers un autre établissement.

L'agente en poste jusqu'au 31 décembre 2014 est adjointe administratif principal de deuxième classe.

Compte tenu du recrutement réalisé après publication de l'offre d'emploi auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne, il est nécessaire d'adapter le grade d'emploi à l'agent nouvellement recruté.

Le poste d'adjoint administratif principal de deuxième classe étant vacant et sans objet immédiat, sa suppression est proposée.

Conformément à la Loi, le comité technique paritaire est saisi obligatoirement pour avis sur toute suppression de postes. La Communauté de communes du Pays de la Serre ne disposant pas de plus de cinquante agents, elle dépend du comité technique paritaire départemental (ci-après CTP) placé sous l'égide du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne.

Aussi, la délibération suivante est-elle proposée

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 janvier 2014 relatif à la création d'un poste d'adjoint administratif principal de deuxième classe à temps plein portant les références DELIB-CC-13-106,  
Vu l'avis unanimité favorable du bureau communautaire du 15 décembre 2014,  
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier le tableau des effectifs en procédant à la création :

- d'un poste d'adjoint administratif de 2ème classe à temps plein.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide

- d'autoriser le Président de solliciter l'avis du CTP pour la fermeture du poste d'adjoint administratif principal de deuxième classe à temps plein créé par la délibération du conseil communautaire du 11 janvier 2014 référencée DELIB-CC-13-106,

- de procéder à la fermeture de ce poste une fois l'avis du CTP obtenu.

## **4 – Habitat :**

### **4.1 – Entrée au capital du CIL UNIOLOGI**

La Loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 dite « Loi BORLOO » et plus particulièrement son article 48 ainsi que les décrets d'applications permettent à certaines collectivités territoriales et EPCI, dans lesquelles une Société Anonyme d'Habitat à Loyer Modéré est propriétaire de logements ou foyers de participer à l'actionnariat de la Société au titre de la catégorie 2.

Le patrimoine de la SA de HLM « MAISON DU CIL» localisé sur le Pays de la Serre représente 456 logements et équivalent logements, soit 1,98% de son patrimoine. La Communauté de communes du Pays de la Serre a donc possibilité de devenir actionnaire de cette société et d'acquérir une action au prix de 0,10 € qui lui sera cédée par l'actionnaire de référence de la MAISON DU CIL, CODELOG.

Le fait de participer à l'actionnariat de MAISON DU CIL donne vocation à participer à la vie sociale de la société.

Vu les statuts en vigueur joint en annexe à la présente délibération.

Vu la Loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 et plus particulièrement son article 48,  
Vu le courrier de la MAISON DU CIL en date du 12 septembre 2014,  
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 17 novembre 2014 ;  
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,  
- décide de devenir actionnaire de la MAISON DU CIL,  
- d'acquérir auprès de CODELOG, actionnaire de référence de la MAISON DU CIL, une action au prix de 0,10 €,  
- désigne Georges CARPENTIER comme représentant de la Communauté de communes du Pays de la Serre au sein de l'Assemblée générale de la MAISON DU CIL,  
- autorise son représentant à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui lui seraient confiés par le Président du Conseil d'Administration.

22

### **4.2 – Vente de l'immeuble de logements de BOSMONT-SUR-SERRE :**

La Communauté de communes du Pays de la Serre est propriétaire d'un immeuble de logements locatifs sis à BOSMONT-SUR-SERRE, Rue Humbert de la Tour du Pin. Il est composé de trois appartements, de type 3,4 et 5. Après examen des conditions actuelles de location, il est proposé de mettre en vente cet immeuble.

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 17 novembre 2014,  
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :  
- la mise en vente de l'immeuble de logements de BOSMONT SUR SERRE,  
- solliciter les études notariales SCP GIEY & COLINON (CRECY-SUR-SERRE) et SCP DE BISSHOP-LEFEVRE (MARLE) pour une estimation de ce bien.

## 5 – Politique culturelle :

### 5.1 – Convention de partenariat avec la Communauté de communes des Vallons d’Anizy pour la résidence d’auteur :

La Communauté de communes des Vallons d’Anizy est un partenaire pour ce qui concerne la mise en place d’action en faveur de la lecture publique sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de la Serre. Le projet de partenariat repose sur le principe de mutualisation de moyens.

En 2014 2015, il semble opportun de soutenir les actions suivantes :

- Mise en œuvre de la fête du livre de MERLIEUX (déjà présenté en Conseil)
- Mise en œuvre de la résidence d’écrivain avec Pierre SOLETTI

Lycée Val de Serre : 1 classe de 4e de Pouilly rencontre Pierre Soletti 6 fois

Collège de CRECY sur SERRE : 1 classe de 5e de Crécy rencontre Pierre Soletti 4 fois

Collège de MARLE : 1 classe de 5e de Marle rencontre Pierre Soletti 3 fois

Les autres rencontres :

1 classe de CP-CE1 de Mme Bévière à Erlon le rencontre 1 fois

1 rencontre mercredi 19 novembre à la bibliothèque de Crécy

1 rencontre mercredi 21 janvier à la bibliothèque de Voyenne

3 soirées les jeudi soirs 20h30 à la bibliothèque de Chéry les Pouilly

#### Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses			Recettes	
Article	Libellé	Budget 2014-2015		
<b>60</b>	<b>Achats</b>	<b>400,00 €</b>	<b>Partenaires financiers</b>	
	<i>Achats matériels et fournitures</i>	200,00 €	DRAC demande 2013	2 200,00 €
	<i>autres fournitures</i>	200,00 €	DRAC demande 2014	1 100,00 €
<b>61</b>	<b>Services Extérieurs</b>	<b>3 100,00 €</b>	Conseil Régional	4 500,00 €
	<i>Locations</i>	2 500,00 €	CCVA	5 500,00 €
	<i>Documentation</i>	600,00 €	CCPS	5 500,00 €
<b>62</b>	<b>Autres services extérieurs</b>	<b>8 685,00 €</b>		
	<i>Rémunérations intermédiaires</i>	5 400,00 €		
	<i>Publicité, publication</i>	493,00 €		
	<i>Déplacements, missions</i>	2 642,00 €		
	<i>Services bancaires, autres</i>	150,00 €		
<b>62</b>	<b>Charges de personnels</b>	<b>6 615,00 €</b>		
	<i>Rémunération des personnels</i>	6 000,00 €		
	<i>Charges sociales</i>	615,00 €		
	<b>TOTAL</b>	<b>18 800,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>18 800,00 €</b>

Vu l’arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l’alinéa 1 : « réalisations d’activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d’actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,  
Vu l’avis favorable unanime du bureau communautaire du 17 novembre 2014,  
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide

- de renouveler notre participation à la Résidence d’auteur à hauteur de 5.500,00 €,
- d’autoriser le Président à signer la convention de partenariat jointe à la présente délibération.



<b>CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCIERE</b> Mise en œuvre de la « Résidence d'écrivains » 2014
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Entre d'une part,

La Communauté de communes des Vallons d'Anizy, représentée par son Président Francis KOCK,

Et d'autre part,

La Communauté de communes du Pays de la Serre, représentée par son Président Pierre-Jean VERZELEN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Vallons d'Anizy en date du ..... approuvant la mise en œuvre de l'opération « Résidence d'écrivains » et sollicitant les financements auprès de la Région, de la DRAC, et de la communauté de communes partenaire,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de la Serre visant au versement d'une participation à l'opération « Résidence d'écrivains » en date du ..... portant référence DELIB-CC-14-XXX,

24

IL A ETE CONVENU COMME SUIT :

**Article 1 :**

La Communauté de communes des Vallons d'Anizy porteuse du projet Lecture Publique propose son savoir-faire en matière d'organisation de Résidence d'écrivain.

**Article 2 :**

La Communauté de communes du Pays de la Serre accepte la tenue d'une Résidence d'écrivain sur son territoire, la communauté de communes des Vallons d'Anizy en assurant l'organisation matérielle et financière.

La dépense incluse tous les frais liés à la Résidence (rémunération de l'auteur, frais d'hébergement, de restauration et de déplacement, publication d'un document de restitution), ainsi que l'accompagnement et le suivi de la Résidence par le coordinateur Lecture publique.

De manière prévisionnelle, la Résidence d'écrivain 2014 se déroulera de novembre 2014 à février 2015 sur le territoire du Pays de la Serre de la manière suivante :

4 classes rencontreront l'auteur au total sur 14 demi-journées

3 bibliothèques rencontreront l'auteur sur 5 demi-journées

Le planning des rencontres initial est communiqué à la Communauté de communes du Pays de la Serre dès son établissement, mais est susceptible de modification selon les possibilités des lieux d'accueil, les aléas climatiques...

Le coût de la participation du Pays de la Serre à la Résidence d'écrivain 2014 s'élève à 5 500€

**Article 3 :**

Le versement de la participation financière interviendra au début de l'action.

La Communauté de communes des Vallons d'Anizy s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses visé par son Président ainsi qu'un bilan de l'action après obtention de l'intégralité des subventions.

*Dans la mesure où le coût définitif TTC de l'opération serait inférieur au montant prévisionnel de l'assiette subventionnable, la participation en trop perçu fera l'objet d'un remboursement.*

**Article 4 :**

La présente convention est conclue pour l'année 2014

**Article 5 :**

Les parties à la présente convention conviennent expressément que tout litige résultant de son exécution sera soumis aux juridictions compétentes du ressort de Laon.

Fait à PINON, le 2014  
Le Président de la Communauté de communes des  
Vallons d'Anizy

Le Président de la Communauté de communes du Pays de  
la Serre

Francis KOCK

Pierre-Jean VERZELEN

## **10 – Compte rendu des décisions de la Commission d'Appel d'Offres :**

### **10.1 – Attribution du marché de portage de repas aux personnes âgées :**

La Communauté de communes assume en direct la gestion d'un service de portage de repas aux personnes âgées (en liaison chaude) depuis 1993. Au cours des sept dernières années, ce service a fourni en moyenne annuellement environ 28.000 repas. La Communauté de communes ne produisant pas elle-même les repas en question elle se fournit, dans le cadre d'un marché public, auprès d'une entreprise privée. Ce marché venant à échéance, il a été relancé.

Une seule entreprise a déposé en main propre une offre à savoir la société DUPONT RESTAURATION. L'offre est conforme au cahier des charges. Le montant estimatif du marché est respecté.

La CAO a décidé d'attribuer le marché cité à la société DUPONT RESTAURATION pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015 (pouvant être renouvelé 2 fois par période de 1 an) pour un montant de 98.969,75 € HT. Pour rappel, le prix de vente du repas est fixé à 5,35€ (fourniture du repas plus service de livraison assurée par la Communauté de communes).

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire prend acte de cette décision.**

## **11 – Compte rendu des délégations faites au bureau :**

### **11.1 – Création d'une régie de recettes pour l'Ecole de musique intercommunale :**

La Communauté de communes assume en direct la gestion d'une Ecole intercommunale de musique depuis de nombreuses années. Afin de faciliter le suivi des encaissements de la facturation des cours d'enseignements collectifs ou individuels ainsi que celle des manuels achetés en nombre et revenu aux élèves, la création d'une régie de recettes a semblé nécessaire.

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 modifiée portant référence DELIB-CC-14-018 relative aux délégations de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire et notamment son paragraphe A.6<sup>ème</sup> relatif à la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Le bureau communautaire réuni les 17 novembre 2014 a décidé de la création d'une régie de recettes pour l'Ecole intercommunale de musique du Pays de la Serre.

### **11.2 – Fixation des tarifs de revente des manuels de l'Ecole intercommunale de musique :**

Pour permettre le suivi des enseignements de l'Ecole de musique, les élèves doivent utiliser les mêmes ouvrages. Afin de faciliter leur approvisionnement, la Communauté de communes procède à leur acquisition en grosse quantité, ce qui permet de bénéficier d'un rabais de 15% environ, puis les revend à l'unité auprès des élèves.

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 portant référence DELIB-CC-14-018 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment son paragraphe A.1<sup>er</sup> relatif à la fixation des tarifs des ventes de produits et de services dans le cadre des biens et services facturés au bénéfice des budgets communautaires,

Le bureau communautaire réuni le 17 novembre 2014 a arrêté les tarifs des ouvrages destinés aux élèves :

<i>Intitulé du manuel</i>	<i>Prix de revente TTC en €</i>
Allegro Bambino ! Initiation musicale	21,24 €
<b>La magie de la musique</b>	
Volume 1	16,49 €
Volume 2	14,30 €
Volume 3	18,07 €
Volume 4	19,80 €

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire prend acte de ces délibérations du bureau communautaire.**

Validé par le conseil communautaire, le 28 avril 2015

Le Président

**Signé**

M. Pierre-Jean VERZELEN

Visé par la Préfecture de l'Aisne, le 20 mai 2015

002-240200469-DELIBCC15001-DE

Publié le 21 mai 2015- Rendu exécutoire le 21 mai 2015